

QUAND L'INTÉRÊT PUBLIC SE HEURTE AUX OBSTACLES
INSTITUTIONNELS ET MATÉRIELS
Une police judiciaire près les parquets, solution aux défis de la
police judiciaire en Belgique (1830-1922) ?

FRANÇOIS WELTER *

EN 1830, LA BELGIQUE INDÉPENDANTE SE CONSTRUIT SUR UN HÉRITAGE FRANCO-HOLLANDAIS ET UN ÉLAN LIBÉRAL. AFIN D'ÉVITER LES DÉRIVES AUTORITAIRES QUI ONT MARQUÉ LES ANNÉES 1795-1830, LE LÉGISLATEUR FORGE DE PUISSANTS POUVOIRS DÉCENTRALISÉS FACE AUX INSTITUTIONS NATIONALES. LA LOI COMMUNALE DE 1836 CONSACRE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE DES COMMUNES ¹, TANDIS QUE LES COMPÉTENCES D'INSTITUTIONS POLICIÈRES COMME LA GENDARMERIE SONT LIMITÉES PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES BOURGMESTRES SUR LA POLICE LOCALE. LES MAÎEURS SONT AINSI SEULS HABILITÉS À RÉQUISITIONNER LA GARDE CIVIQUE OU L'ARMÉE EN CAS DE TROUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LEUR COMMUNE.

LA FONCTION POLICIÈRE REVÊT DEUX FORMES : L'UNE EST RÉPRESSIVE (POLICE JUDICIAIRE), L'AUTRE EST PRÉVENTIVE (POLICE ADMINISTRATIVE). UN PANEL ÉTENDU DE FONCTIONNAIRES PUBLICS EST HABILITÉ À EXERCER CES DEUX TYPES DE COMPÉTENCE.

Dans le cadre de cette contribution, l'exercice de la police judiciaire sera particulièrement étudié. Constatant l'inefficacité de celle-ci, une réflexion s'ouvre dès 1839 sur la manière de la réformer. Toujours d'application en Belgique, le code d'instruction criminelle de 1808 (CIC) est peu modifié, malgré sa réforme de 1878 et le vote de plusieurs lois. Les propositions de réforme de la police judiciaire viseront davantage à réviser l'organisation et le fonctionnement de certaines juridictions judiciaires et, surtout, l'appareil policier. Pendant quatre-vingts ans, le monde politique, les pénalistes et les policiers débattent sur la meilleure manière de répondre à une criminalité qui ne cesse d'inquiéter; à certains moments, des circonstances de crise imposeront même la création d'institutions temporaires, qui stimuleront les futures décisions politiques et judiciaires.

Jusqu'au début du XX^e siècle, les propositions de réforme de la police judiciaire se construisent sur une question qui, d'une part, interroge l'organisation de l'appareil policier et, d'autre part, touche à des enjeux étatiques : comment améliorer la police judiciaire sans porter atteinte à la décentralisation et, surtout, à l'autonomie communale ? En 1919, le législateur débouche sur une solution consensuelle : la création d'une police

1 À savoir, la gestion des biens et des revenus communaux, les dépenses locales, l'administration des établissements qui appartiennent à la commune, la répartition des impositions directes entre les citoyens, la direction des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la tenue des registres de l'état civil, etc. Pour une analyse détaillée des compétences que la loi de 1836 confère aux communes, voir : PAUL ORIANNE, *Les structures administratives de la commune de 1836 à 1940*, in *L'initiative des communes en Belgique. 1795-1940/Het openbaar initiatief van de gemeenten in België. 1795-1940*, (Collection du Crédit communal/ Gemeentekrediet "Histoire", n° 71), Bruxelles, 1986, p. 42-44.

judiciaire près les parquets (PJP). Dès lors, il convient d'expliquer en quoi cette nouvelle institution rencontre les faveurs des défenseurs de la décentralisation et quels sont les moyens qui lui sont octroyés pour répondre à sa mission principale : la répression des crimes et des délits.

I. Quelques principes du CIC

Le CIC de 1808 organise la procédure qui incombe au pouvoir judiciaire, sitôt que celui-ci est saisi d'un crime ou d'un délit ou lorsqu'il en recherche. Il énumère les officiers judiciaires et les devoirs qui se rattachent à cette fonction. Les maires – devenus bourgmestres à l'Indépendance –, les adjoints des maires (les échevins), les commissaires de police, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les officiers de gendarmerie, les juges de paix, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges d'instruction sont notamment concernés. Parmi les magistrats et les forces de l'ordre, le CIC distingue les "officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi". Les détenteurs de cette qualité ont le pouvoir, en cas de flagrant délit ou sur réquisition, de recevoir les dénonciations et de faire les actes d'instruction qui sont attribués au procureur du Roi (rédaction des procès-verbaux constatant le délit et son contexte, audition des témoins, transport sur les lieux). Chaque officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi agit dans la juridiction territoriale que sa fonction lui confère. Les juges de paix sont compétents dans le canton de justice de paix; hors flagrant délit, les officiers de gendarmerie limitent leurs compétences judiciaires à un arrondissement ou à une province²; les bourgmestres, leurs adjoints et les commissaires de police officient dans leur commune; les procureurs du Roi et leurs substituts couvrent l'ensemble de l'arrondissement judiciaire. Les gardes champêtres, les gardes forestiers et les juges d'instruction ne sont pas des "officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi". Comme officiers judiciaires, les deux premiers ne traitent que des contraventions et des délits spéciaux, dont la recherche et la poursuite ne sont pas de la compétence du procureur du Roi. Les magistrats instructeurs n'opèrent jamais comme suppléants du procureur du Roi, mais en vertu de pouvoirs qui leur sont propres³.

2 E. de le Court souligne qu'un seul lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie est en activité par arrondissement. Le nombre de capitaines commandant une compagnie, compétents sur l'ensemble d'une province, est également restreint. En 1840, la gendarmerie compte dans ses rangs un total de 44 officiers; en 1914, elle en comprend 82. Voir : E. DE LE COURT, "La police judiciaire près les parquets", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1969, p. 5.

3 Les compétences du juge d'instruction rejoignent, à certains égards, celles du procureur du Roi. Ainsi, lors d'un flagrant délit, l'article 50 du CIC dispose que le magistrat instructeur *peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs du Roi. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.* Il n'officie toutefois qu'en vertu de compétences propres. Voir : J-A. ROGRON, *Les codes expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence*, Bruxelles, 1840, p. 12-29.



- Le garde-champêtre Victor Strobbe pose devant l'objectif peu de temps avant la Grande Guerre.
(Archives de la police fédérale)

II. Négligences et limites territoriales de la police judiciaire

En dépit de larges compétences, la gendarmerie et les polices communales manifestent peu d'enthousiasme à assurer la répression judiciaire. Relevant à la fois du ministère de l'Intérieur (police administrative), de la Justice (police judiciaire) et de la Guerre (organisation), la première est davantage animée par des préoccupations militaires et délaisse les basses tâches policières⁴. Quant aux secondes, les premières critiques à leur égard sont émises par la magistrature dès les années 1830. En 1839, le procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, Fernelmont, dénonce à la fois l'impuissance de la police administrative, victime de moyens d'action restreints, et des carences en matière judiciaire. Dans les communes, les officiers judiciaires favorisent le sentiment d'impunité par un manque de professionnalisme. Des négligences, voire une totale inertie, empêchent les juges de paix et les procureurs du Roi d'être systématiquement renseignés sur les crimes et délits commis dans leur ressort; quant aux devoirs indispensables à la répression, ils *sont bien rarement remplis d'une manière suffisante*. L'impartialité des bourgmestres est également mise en cause : la tentation est grande de ménager des administrés dont le vote pourrait décider d'une réélection au conseil communal⁵.

Une autre critique dénonce le découpage administratif du pays. Les développements technologiques importants qui caractérisent le XIX^e siècle et le début du XX^e favorisent la mobilité des criminels et le perfectionnement de leurs modes opératoires. Les malfaiteurs franchissent rapidement les frontières des communes ou des arrondissements et échappent ainsi aux sanctions judiciaires. La vitesse de réaction de la Justice pénale et l'extension des compétences territoriales deviennent de ce fait de nouveaux enjeux⁶.

III. Vers une solution consensuelle

Remédier à ces dysfonctionnements n'est pas aisé. Les futures réformes doivent préserver l'autonomie communale, sous peine d'être violemment contestées, voire totalement ignorées. La seule proposition qui préconisera la centralisation des fonctions de police administrative et judiciaire entre les seules mains de la gendarmerie se heurtera d'ailleurs au silence désapprouvateur des parlemen-

4 LUC KEUNINGS, *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 30-31.

5 FERNELMONT, *Sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour rendre à la police judiciaire toute son énergie et pour assurer la répression plus complète des crimes et délits. Cours d'appel de Bruxelles. Audience solennelle du 15 octobre 1839*, Bruxelles, 1839, p. 4-10.

6 ALEXIS CALLIER, *La réforme de la police judiciaire. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand*, Bruxelles, 1912, p. 6.

taires⁷. Dès lors, le monde politique et la magistrature tentent d’insuffler des mesures qui respectent au moins en partie les prérogatives policières des autorités locales.

En 1839, Fernelmont propose l’institution d’un “officier de paix” en charge d’assumer toutes les compétences judiciaires des juges de paix en qualité d’auxiliaire du procureur du Roi. Ce magistrat dirigerait en outre l’action des commissaires de police et des bourgmestres en matière de police et se substituerait à ceux-ci pour exercer la fonction d’officier du ministère public auprès du tribunal de simple police⁸. Fernelmont entend également renforcer les pouvoirs de police judiciaire de la gendarmerie. D’abord, ceux-ci devraient être étendus aux sous-officiers et aux commandants de gendarmerie. Ensuite, les procès-verbaux des gendarmes devraient faire foi jusqu’à preuve du contraire devant les tribunaux, comme c’est le cas des procès-verbaux des commissaires de police, des gardes champêtres et des gardes forestiers en matière de contravention⁹. Enfin, des gendarmes détachés de leur brigade et habilités à collaborer avec leurs collègues des communes voisines devraient remplacer les gardes champêtres, ceux-ci étant peu compétents en matière de police judiciaire¹⁰.

Moyennant quelques adaptations, l’idée d’instituer un “officier de paix” aura encore ses partisans des décennies plus tard, tant au sein des parlementaires que de la magistrature¹¹. Cependant, une telle fonction ne verra jamais le jour, tandis que l’extension des prérogatives de la gendarmerie ne semble recevoir aucun écho dans le monde politique. Il est vrai que le contexte des décennies 1840-1870 n’incite pas les autorités à engager une profonde réforme de la police judiciaire. Le carcan institutionnel dans lequel sont enserrées les forces de l’ordre, leurs effectifs dérisoires, leur amateurisme et l’euphorie économique empêchent une évolution sensible du paysage policier. Et, ce

7 En 1851, le député catholique Jean Jacques profite des discussions parlementaires sur l’organisation de la force publique pour défendre sans succès la centralisation des forces de police. Il entend réunir la police générale, la police municipale, la police rurale et la police forestière au sein de la gendarmerie. À terme, il ambitionne de substituer les gendarmes à pied aux 4.000 policiers communaux, gardes champêtres et auxiliaires en activité dans le pays. Voir : *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1850-1851. 12 novembre au 30 août*, Bruxelles, 1851, p. 1575-1582.

8 FERNELMONT, *Sur les mesures qu’il y aurait à prendre pour rendre à la police judiciaire toute son énergie et pour assurer la répression plus complète des crimes et délits. Cours d’appel de Bruxelles. Audience solennelle du 15 octobre 1839*, Bruxelles, 1839, p. 12.

9 J-A. ROGRON, *Les codes expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence*, Bruxelles, 1840, p. 14-15.

10 FERNELMONT, *Sur les mesures qu’il y aurait à prendre pour rendre à la police judiciaire toute son énergie et pour assurer la répression plus complète des crimes et délits. Cours d’appel de Bruxelles. Audience solennelle du 15 octobre 1839*, Bruxelles, 1839, p. 13-14.

11 *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1879-1880 et session extraordinaire de 1880*, Bruxelles, 1880, p. 298; JEAN SERVAIS, *De l’institution de substituts cantonaux du procureur du Roi. Discours prononcé à l’audience solennelle de rentrée de la cour d’appel de Bruxelles du 1^{er} octobre 1897*, Bruxelles, 1897, p. 9-10.

n'est pas les quelques aménagements institutionnels des polices communales et de la gendarmerie qui améliorent l'exercice de la police judiciaire ¹².

À la fin des années 1860 et au début de la décennie suivante, le pays vit une situation sociopolitique tourmentée qui favorise un débat global sur les pratiques pénales des instances répressives : la révision du code pénal de 1810 en 1867 en est un des effets les plus significatifs. De leur côté, les criminalistes Adolphe Prins et Hermann Pergameni suggèrent une réforme de l'instruction préparatoire. Celle-ci vise notamment à évincer les influences politiques locales de la répression et à introduire des juges impartiaux dans la procédure. Inspirés d'un modèle anglais qui laisse aux policiers des pouvoirs d'instruction conséquents et qui favorise la procédure contradictoire devant les juges, Prins et Pergameni estiment que la police judiciaire *est complètement distincte de la police administrative qui veille à l'exécution des règlements. Elle est de même complètement distincte de la justice proprement dite.* Dans cette logique, les forces de l'ordre traditionnelles doivent conserver leurs compétences de police judiciaire; seuls les bourgmestres, les juges de paix et les juges d'instruction en seraient privés. Comme



• La brigade locale de police à Mouscron en 1902.
(Archives de la police fédérale)

¹² LUC KEUNINGS, *Des polices si tranquilles*. *Op.cit.*, p. 38-41.

acteurs de la poursuite des crimes et des délits, les policiers doivent être sous le contrôle de l'incarnation de la répression : le ministère public. La police judiciaire ressortirait alors directement du département de la Justice; son administration intérieure et son unité de direction seraient assurées par un chef de police nommé par le Roi, sur proposition du ministre ¹³. En 1879, Prins tente de convaincre le ministre de la Justice de la faisabilité de la réforme en proposant que les chefs-lieux des provinces entretiennent chacun une division judiciaire, avec le concours financier de l'État et des provinces. Ces divisions seraient évidemment dirigées par les parquets ¹⁴. Dans l'immédiat, l'initiative du pénaliste est un échec; cependant, elle jette les bases de la future PJP.

Il est vrai que la solution de Prins ne suscite guère l'unanimité au sein du monde politique. D'une part, les parlementaires sont nombreux à s'opposer à l'institution d'officiers et d'agents de police judiciaire nommés et dirigés par le gouvernement. Toute réforme doit s'inscrire dans le modèle policier existant et doit passer par une extension des pouvoirs de police judiciaire à des forces de l'ordre qui n'en disposent pas encore ¹⁵. D'autre part, les édiles communaux ne sont pas prêts à abandonner leurs prérogatives judiciaires. Adolphe Prins est d'ailleurs conscient du coup qu'il porte aux compétences des autorités communales. Dans son rapport de 1879, il appuie une contrepartie en promouvant la nomination, dans les villes de 10.000 habitants et plus, de commissaires et d'agents habilités à exercer des compétences administratives et judiciaires sur l'ensemble de l'arrondissement et ce, sous la direction respective des bourgmestres et des parquets ¹⁶.

Paradoxalement, c'est d'une commune qu'émane la première initiative concrète qui s'efforce de concilier la défense des compétences communales et l'intérêt général. En 1872, le conseil communal de Bruxelles vote la création d'une division judiciaire spécifique ¹⁷. Celle-ci est un atout indéniable pour la Justice pénale. Son action dépasse les limites de l'arrondissement judiciaire, voire les frontières du pays. Les policiers, le parquet et les élus locaux se targuent d'excellents résultats, malgré des dissensions ponctuelles entre la division judiciaire et les autres divisions territoriales de la capitale ¹⁸. Mais, le fonctionnement d'une telle institution draine un coût qui dépasse la capacité financière de la ville. En absence d'une contribution de l'État tant de fois sollicitée, le conseil communal bruxellois est contraint de voter la suppression temporaire de la division judiciaire en 1880 ¹⁹.

13 ADOLPHE PRINS, HERMANN PERGAMENI, *Réformes dans l'instruction préparatoire*, Paris/Bruxelles, 1871, p. 233-236.

14 *Moniteur belge. Année 1879. 1^{er} octobre au 31 décembre*, Bruxelles, 1879, p. 3835.

15 *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1879-1880 et session extraordinaire de 1880*, Bruxelles, 1880, p. 296-297.

16 *Moniteur belge. Année 1879. 1^{er} octobre au 31 décembre*, Bruxelles, 1879, p. 3835.

17 *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, t. II, Bruxelles, 1872, p. 326-327.

18 LUC KEUNINGS, *Histoire de la police à Bruxelles (1831-1914)*, mem. lic. ULB (inédit), 1980, p. 348-351.

19 *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, t. I, Bruxelles, 1880, p. 119-123.

Confronté à un contexte sociopolitique caractérisé par des troubles et un renforcement des services de police, le bourgmestre Charles Buls n'est pas désespéré. En 1883, il propose de rétablir une division judiciaire sous une nouvelle forme. La brigade judiciaire dépendrait de l'autorité du parquet (procureur du Roi et procureur général), serait compétente dans l'ensemble de l'arrondissement et serait financée par le gouvernement. Selon Buls, la séparation entre la police judiciaire et la police administrative est en fait un gage de protection des prérogatives communales. D'une part, si les parquets et leurs divisions judiciaires assumaient seuls la répression des crimes et délits, les polices communales seraient libérées de toute compétence judiciaire et pourraient accomplir pleinement leurs tâches administratives, sous la direction des bourgmestres. D'autre part, les risques de dérives arbitraires du monde judiciaire sont mineurs : les procureurs généraux présentent toutes les garanties de l'impartialité, notamment à l'égard des influences politiques²⁰. Quelques années plus tard, en 1887, le procureur du Roi de Courtrai, Van Iseghem, soutiendra également l'institution d'officiers judiciaires nommés par le Roi, dirigés par les parquets et compétents comme officiers judiciaires auxiliaires du procureur du Roi²¹. Ces deux propositions constitueront en fait les grandes lignes directrices des futurs textes de loi qu'étudiera le Parlement.

Au cours de la décennie 1890, d'autres idées voient ponctuellement le jour, sans pour autant faire l'objet d'un vote au parlement (notamment, la création d'une brigade de sûreté sur l'exemple parisien)²². Dans le monde policier, les revendications visent surtout à améliorer les conditions socioéconomiques des fonctionnaires de police, à étendre leurs compétences territoriales et à renforcer l'encadrement des effectifs²³.

Le 3 mai 1893, le procureur général Van Schoor donne une nouvelle impulsion à la réflexion sur la réforme de la police judiciaire : il soumet au gouvernement De Smet de Naeyer un projet proche des idées de Prins et consorts²⁴. Les grands principes de ce texte sont fondus dans un projet de loi que le ministre de la Justice Victor Begerem dépose à la Chambre des représentants le 18 novembre 1896. Il est ainsi proposé d'instituer des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire auprès

20 *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, t. I, Bruxelles, 1883, p. 420-426.

21 PIERRE VAN ISEGHEM, *Révision du code d'instruction criminelle. Observations sur le livre premier du projet du code de procédure pénale*, Bruxelles, 1887, p. 11.

22 *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1891-1892*, Bruxelles, 1892, p. 732.

23 *La Revue belge de la police administrative et judiciaire* est particulièrement loquace à propos des revendications policières à la fin du XIX^e siècle et durant la première moitié du XX^e. Par exemple, voir : *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, t. XV, Tournai, 1895, p. 93-115.

24 JEAN SERVAIS, *La police judiciaire des parquets. Discours prononcé devant la cour d'appel de Bruxelles à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1921*, Bruxelles, 1921, p. 13.

des parquets²⁵. Une majorité de députés se rallie à cette réforme²⁶. Un point irrite cependant certains d'entre eux. L'obligation faite aux administrations communales de transmettre toute information demandée par les officiers et les agents judiciaires fait en effet redouter des abus préjudiciables aux droits des communes. Certes, si la police locale possède des renseignements indispensables à la répression, elle doit assurément les communiquer rapidement, au nom de l'intérêt commun. Mais, *sous prétexte de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction quelconque, des officiers ou agents judiciaires pourraient prétendre droit à consulter, à emporter même tous documents administratifs quelconques possédés par la police communale*. Des députés souhaitent dès lors limiter les pouvoirs des officiers et des agents. À l'exception des cas de flagrants délits, les officiers judiciaires ne sont pas autorisés à accéder d'autorité aux bureaux des polices communales afin d'y consulter des documents utiles à l'enquête; la police judiciaire doit ménager les susceptibilités des autorités locales par un minimum de diplomatie. Elle ne peut également pas emporter les documents conservés par les communes. Toutefois, face à d'éventuels policiers communaux récalcitrants, le juge d'instruction et le procureur du Roi pourront pourvoir les officiers judiciaires d'un mandat leur permettant d'agir comme en situation de flagrants délits.

A contrario, ni les frais d'installation mis à la charge des communes ou des provinces, ni les compétences judiciaires à attribuer à la nouvelle police ne semblent poser aucun problème majeur aux parlementaires. D'une part, la répartition des dépenses est une conséquence directe des lois communale et provinciale. D'autre part, les prérogatives judiciaires dont sont dotés les officiers judiciaires n'ont aucun effet néfaste sur les compétences des bourgmestres et des commissaires de police. Tous ont en effet les mêmes pouvoirs judiciaires. Certes, le projet de loi prévoit que les officiers judiciaires ont "concurrence" et "prévention" sur les polices communales. Néanmoins, telles qu'elles sont définies par le CIC de 1808 et la loi sur la police des chemins de fer du 25 juillet 1891, ces notions garantissent aux policiers communaux leurs acquis en matière judiciaire. En effet, le premier policier saisi d'une affaire, qu'il soit officier judiciaire ou membre de la police communale, peut poursuivre l'information; mais, *si des officiers des deux polices venaient à se présenter en même temps, la préférence appartiendrait aux officiers de police judiciaire nouvelle*, cette préférence dérivant de la spécificité de leur mission. Cette disposition favorise une concurrence positive : les policiers communaux auront ainsi l'occasion de se distinguer dans les affaires judiciaires, et donc démontreront davantage de zèle²⁷.

25 À la demande de la Chambre des représentants, les termes "commissaires", "commissaires-adjoints" et "agents" sont remplacés par "officiers" et "agents". Voir : *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1896-1897*, Bruxelles, 1897, p. 26-27; *Idem*, p. 263-267.

26 Par exemple, voir : *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1896-1897*, Bruxelles, 1897, p. 1809-1810; *Idem*, p. 1819.

27 *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1896-1897*, Bruxelles, 1897, p. 264-265.

Malgré le soutien de la majorité des députés au projet, les dissolutions successives du parlement et l'éclatement de la Première Guerre mondiale empêchent le vote du texte²⁸. Il est aussi un fait que l'engouement des parlementaires pour un nouveau corps de police judiciaire n'est pas partagé par l'ensemble des acteurs concernés. Des fonctionnaires de police et la presse libérale y opposent leurs griefs. Ils s'offusquent des prétendues atteintes à l'autonomie locale et aux prérogatives judiciaires de la police communale; ils craignent aussi la mise en place d'une police politique²⁹. En fait, la plupart des critiques résultent davantage d'une incompréhension. Certains opposants en viennent en effet à formuler des alternatives qui se révèlent en fait très proches des textes présentés au parlement³⁰.

IV. La Grande Guerre comme impulsion à la création d'une police judiciaire spécifique

L'entrée de la Belgique dans le conflit armé et l'invasion du territoire national par les troupes allemandes causent d'importants dégâts économiques. Minée par la faim, dépourvue de biens matériels suffisants, une partie de la population entre dans la voie de la criminalité. D'autres individus profitent du contexte de crise socio-économique et institutionnelle pour former de véritables bandes de malfaiteurs. De l'hiver 1914-1915 à 1920, une vague de banditisme recouvre le pays. Les régions rurales en sont les principales victimes : le bétail et les céréales sont revendus à des receleurs ou écoulés sur le marché noir³¹.

Face à cette criminalité, la justice pénale paraît désarmée. La gendarmerie suit les troupes belges repliées derrière l'Yser, tandis que les polices communales sont désorganisées, disposent d'effectifs insuffisants et cantonnent l'exercice de leurs compétences à l'ombre de leur clocher. Certes, à Bruxelles, les différentes communes renforcent leur collaboration sous l'impulsion des autorités allemandes³²; assurément, une division judiciaire est en

28 Le texte est présenté à deux nouvelles reprises en 1907 et 1913, sans succès. Voir : XAVIER MABILLE, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, 1997, p. 195; STEFAAN FIERS, ELIANE GUBIN, "La physionomie de la Chambre des représentants", in ÉLIANE GUBIN, JEAN-PIERRE NANDRIN, EMMANUEL GÉRARD, ELS WITTE (dir.), *Histoire de la chambre des représentants de Belgique. 1830-2002*, Bruxelles, [2002], p. 113; *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1907-1908*, Bruxelles, 1908, p. 305-308 ; *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1912-1913*, Bruxelles, 1913, p. 174-185.

29 LUC KEUNINGS, *L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914)*, in *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 145, Bruxelles, 1983, p. 167; *Revue de la police administrative et judiciaire*, t. XXIX, Tournai, 1908, p. 21-22.

30 Voir, par exemple : FRITZ HAMAIDE, *Notre enquête sur la police judiciaire*, Bruxelles, 1910, p. 22-23.

31 XAVIER ROUSSEAU, ANTOON VRINTS, "La répression étatique d'un phénomène de crise sociale. Le banditisme pendant et après la Première Guerre mondiale en Belgique", in PIERRE-ALAIN TALLIER, PATRICK NEFORS (dir.), *Quand les canons se taisent*. (Collection "Études sur la Première Guerre mondiale", n° 18), Bruxelles, 2010, p. 271.

32 BENOÏT MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, 2007, p. 28-30.



- Quelques membres de la police communale avant la Première Guerre mondiale, exhibant leurs beaux uniformes. (Photos Luc Serlet)



activité à Anvers³³. Cependant, les réformes semblent épargner les régions rurales. Les parquets sont dès lors forcés d'innover. En Wallonie, l'initiative émane d'une région dinantaise fortement meurtrie par les exactions des troupes allemandes. Orphelin de son procureur du Roi et d'un substitut, tous deux déportés en Allemagne jusqu'en 1915, le parquet de Dinant ne peut compter que sur un commissaire-adjoint de police, un garde champêtre et un garde champêtre adjoint pour assurer la répression judiciaire dans le chef-lieu de l'arrondissement³⁴. Le substitut Léon Legrand engage dès lors deux huissiers pour œuvrer en qualité d'auxiliaires du parquet : ceux-ci accompagnent les forces de police communale dans la ville et en banlieue et procèdent aux perquisitions qui doivent être opérées dans le cadre de la répression des pillages perpétrés durant le premier mois de l'occupation³⁵. Dans le même temps, deux gardes champêtres sont attachés au service d'ordre des audiences du tribunal correctionnel et à l'extraction des détenus³⁶. Enfin, en 1915, le parquet s'adjoint les services d'un gendarme retraité, lequel œuvre désormais comme agent du parquet dans l'ensemble de l'arrondissement. Les premiers jalons d'une police judiciaire auxiliaire du parquet sont ainsi jetés³⁷.

En juin 1915, le ministère de la Justice, le parquet général de Liège et le procureur du Roi de Dinant s'accordent pour enrôler des agents judiciaires temporaires. Le quadrillage de l'arrondissement Dinant-Philippeville est cependant un processus difficile à mettre en œuvre. S'il se montre favorable à la nomination de deux agents judiciaires temporaires à Dinant, le ministère de la Justice s'oppose, pour des raisons financières, à la création de postes similaires dans chaque canton de la circonscription³⁸. Peu disposé à subordonner les impératifs judiciaires à de telles considérations, le parquet propose de réorganiser son service judiciaire en trois temps. D'abord, il préconise la nomination d'un nouvel agent temporaire à Dinant. Ensuite, il souhaite octroyer aux commissaires de police établis dans les chefs-lieux des cantons de Rochefort, Couvin, Philippeville et Walcourt le pouvoir d'œuvrer dans l'ensemble du ressort cantonal où ils résident. Enfin, il encourage la nomination de trois agents judiciaires temporaires supplémentaires qui, ensemble, couvriraient le reste de l'arrondissement : les deux premiers exerceraient respectivement leurs fonctions dans les cantons de Ciney et Florennes, le dernier serait en activité à

33 KAREL VELLE, "Inventaris van het archief van het parket van de procureur des Konings te Antwerpen. Tweede overdracht 2003 (1915-2000)", in KAREL VELLE, PAUL DROSSENS (eds.), *Inventaris van de archieven van het parket van de procureur des Konings te Antwerpen. Diverse overdrachten*, n° 149, Bruxelles, 2007, p. 212.

34 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922" Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 10.5.1915.

35 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922" Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 10.5.1915.

36 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Brouillon de la demande d'indemnité du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 31.8.1916.

37 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 10.5.1915.

38 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Correspondance du procureur général de Liège au procureur du Roi de Dinant, 1.6.1915.

Gedinne et à Beuraing³⁹. Le ministère de la Justice consent partiellement à ces mesures. À partir d'octobre 1915, les pouvoirs demandés sont délégués aux commissaires de police des cantons et de nouveaux agents judiciaires temporaires sont nommés⁴⁰. Le parquet pourra ainsi compter sur un effectif maximal d'une douzaine d'hommes (situation en juillet 1917-mars 1918)⁴¹.

La tâche des auxiliaires du procureur du Roi n'est pas aisée. L'interruption progressive des travaux de la magistrature de février à novembre 1918 ne soulève certes guère d'inquiétudes – les agents judiciaires temporaires et les commissaires de police poursuivent au contraire leur activité⁴²; néanmoins, leurs conditions de travail menacent plus d'une fois l'existence du service judiciaire. L'austérité qui caractérise le fonctionnement des administrations force le ministère de la Justice à limiter les dépenses. Aucune compensation supplémentaire n'est offerte aux commissaires de police pour les services rendus au parquet, à l'exception des frais de déplacement; les agents judiciaires temporaires sont, quant à eux, crédités d'une indemnité de quatre francs par jour. Il faut attendre que l'occupant allemand soutienne l'octroi d'une indemnité de vie chère aux agents de l'Etat, pour bénéficier de rentrées supplémentaires⁴³. Plus d'une fois, le procureur du Roi craindra la défection de ses agents pour des raisons financières⁴⁴.

La contribution des agents judiciaires temporaires à l'activité de la Justice pénale est indéniable. Certes, les forces en présence ne sont pas suffisantes pour accomplir les devoirs judiciaires avec la célérité nécessaire⁴⁵. Cependant, ce service apparaît comme un rouage essentiel de l'appareil judiciaire. Plusieurs parquets en Wallonie portent un intérêt majeur au nouveau service dinantais et consentent à créer une institution similaire

39 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Brouillon de la correspondance du [procureur du Roi de Dinant] au procureur général de Liège, 7.10.1915.

40 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Correspondance du directeur général de la 5^e direction générale du ministère de la Justice Moreau au procureur général de Liège, 21.10.1915; Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Brouillon de la correspondance du procureur du Roi de Dinant au secrétaire général du ministère de la Justice, 19.7.1918.

41 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Bordereau des mémoires de frais de justice transmis au procureur général de Liège par le procureur du Roi à Dinant, s.d.

42 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Brouillon de la correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 5.4.1919.

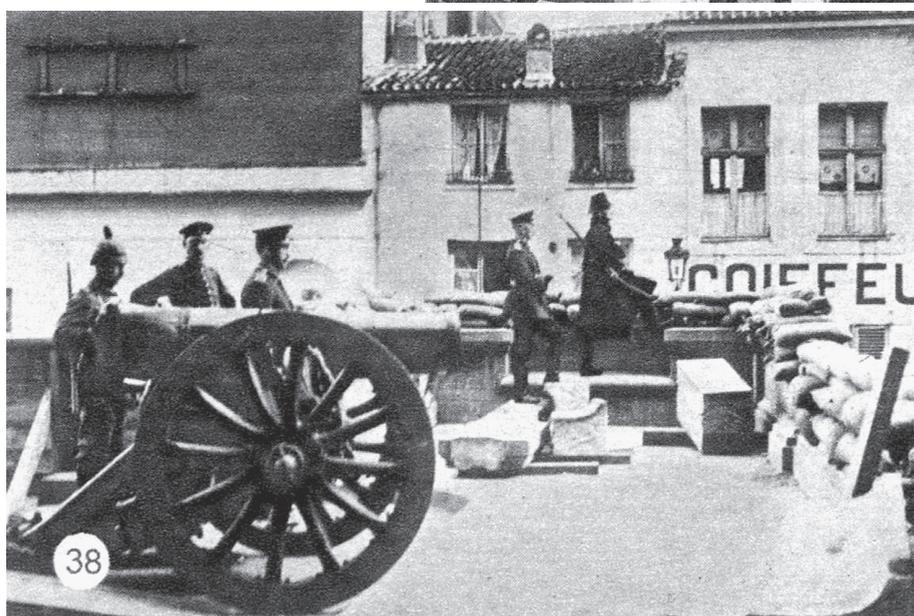
43 *Pasinomie*, t. VII : *deuxième partie. Lois et arrêtés du gouvernement général allemand en Belgique pour le territoire belge occupé*, Bruxelles, 1916-1918, p. 6-8; *Idem*, p. 222.

44 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 20.6.1919.

45 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922", Correspondance de Marcel Bodart au procureur du Roi de Dinant, 16.10.1916.



- Le palais de justice de Bruxelles pendant la Première Guerre mondiale. Des canons allemands défendent les abords immédiats du palais.
(Photos CEGES, n° 64265 et n° 64271)



dans leur arrondissement⁴⁶. Certains agents judiciaires temporaires poursuivent même leur activité jusqu'au 31 décembre 1919. À la Libération, les polices communales et les gendarmes rentrés du front ne sont en effet pas prêts à assurer seuls la vaste répression des crimes et délits qui caractérise le début de l'entre-deux-guerres : les rangs de la gendarmerie sont clairsemés, tandis que les devoirs judiciaires qu'elle remplit restent souvent incomplets⁴⁷.

V. La PJP : entre une intégration réussie et des dysfonctionnements internes

Un consensus politique autour de la création de la PJP

Les projets de réforme d'avant-guerre et les expériences concluantes de l'occupation aboutissent naturellement à la création d'un corps de police judiciaire spécifique. En 1919, le Parlement adopte à une large majorité le projet de loi qui consacre la création d'une PJP. Ils sont 96 députés à se montrer favorables au texte, 1 s'y oppose, 10 s'abstiennent. Tous les députés qui ont fait le choix de l'abstention affirment leur soutien à un renforcement de la police judiciaire, mais déplorent que le texte présenté ne respecte pas suffisamment l'autonomie communale⁴⁸. Au Sénat, la présence du ministre de la Justice Emile Vandervelde oriente davantage les discussions vers le fonctionnement général de la justice pénale. Aucun amendement n'est proposé : le texte est accepté à l'unanimité par 70 voix⁴⁹. Le 7 avril 1919, la loi reçoit la sanction royale; le 12 avril, elle est publiée au *Moniteur belge*⁵⁰.

Désormais, dans chaque ressort de cour d'appel, le *Roi peut instituer (...) des officiers et des agents judiciaires (...) qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général, et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie*. Ils dépendent donc directement du pouvoir judiciaire. Leur résidence est fixée par le ministre de la Justice; mais, *le procureur général peut les détacher momentanément dans*

46 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922"; Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur du Roi de Nivelles, 7.6.1916; Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922"; Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur du Roi de Marche, 7.3.1916; Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922"; Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur du Roi de Namur, 7.3.1916; Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922"; Correspondance du procureur du Roi de Huy au procureur du Roi de Dinant, 24.7.1917; Louvain-la-Neuve, AELN, *PTPIN. (versements initiaux)*, n° 403, Pro justitia de l'agent judiciaire à Genappe Adolphe Sauvage, 30.11.1916.

47 Namur, AEN, *PTPID*, dossier "Police judiciaire. Pièces antérieures à 1922"; Correspondance du procureur du Roi de Dinant au procureur général de Liège, 30.6.1919.

48 *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1918-1919*, Bruxelles, 1920, p. 393.

49 *Annales parlementaires. Sénat. Session législative ordinaire de 1918-1919*, Bruxelles, 1920, 193-197; *Idem*, p. 211-212.

50 *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 127-128.

les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire. Les officiers judiciaires installés dans le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire sont implantés au palais de Justice. Initialement, le texte prévoit la mise à leur disposition des bureaux des maisons communales, lorsqu'ils ne sont pas implantés au chef-lieu – la fourniture du matériel et l'entretien des locaux étant alors aux frais de la province et de la commune concernées. Plusieurs députés toutefois s'y opposent. D'une part, la cohabitation des polices communales et de la nouvelle police judiciaire risque de susciter des frictions et des indiscretions contraires à l'efficacité d'une action répressive. D'autre part, l'implantation impérative de la police judiciaire dans les locaux de la commune rend caduque le principe d'opportunité qui régit les détachements des officiers et des agents. Le gouvernement s'associe sans peine aux amendements proposés.

La loi dispose aussi que les officiers judiciaires sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi; ils ont concurrence et prévention à l'égard des commissaires, des commissaires-adjoints, des bourgmestres et des échevins. Les officiers et les agents judiciaires exercent leurs fonctions dans l'ensemble du ressort de la cour d'appel dont ils dépendent; en vertu d'un mandat du procureur général, ils peuvent se rendre dans un autre ressort pour effectuer leurs missions. Les officiers peuvent être requis par le procureur du Roi, les substituts et les juges d'instruction de leur arrondissement; ils ont aussi le droit de requérir l'assistance de la force publique et des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les juges d'instruction et les parquets. Sur mandat du procureur général ou d'un juge d'instruction, ils ont accès aux bureaux et aux documents des administrations communales et de la police administrative locale. À l'origine, le texte prévoit une compétence en matière de police des étrangers. À la demande du gouvernement, cette disposition est amendée. Octroyer une telle prérogative à la police judiciaire annoncerait autant le risque de créer une police politique qu'une atteinte aux pouvoirs de police administrative des communes, lesquels intègrent la surveillance des étrangers⁵¹.

Consolidation de la PJP dans l'appareil policier et dérives internes

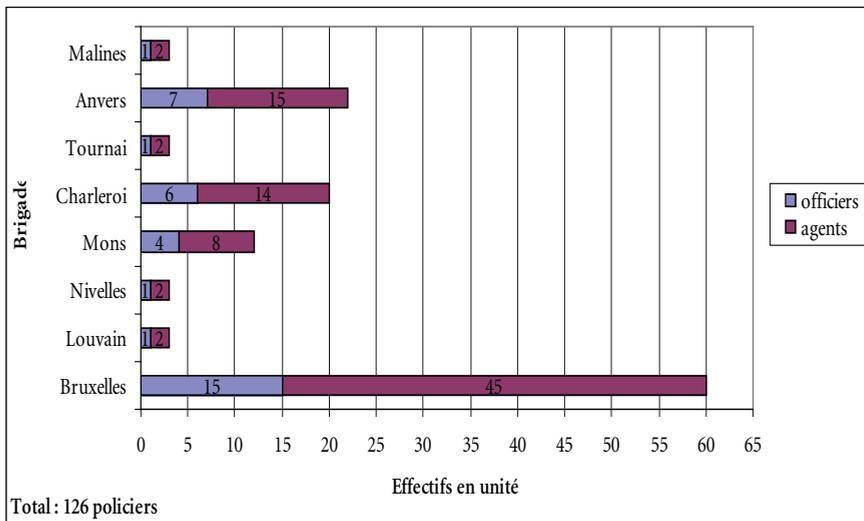
Principes et errements du recrutement

L'implantation des officiers et des agents judiciaires dans le paysage policier se fera de manière progressive, sans qu'aucune disposition juridique ne consacre l'existence des brigades judiciaires. Une PJP entre en fonction auprès d'un parquet une fois que la nomination d'officiers et d'agents judiciaires auprès d'un tribunal de première instance est attestée. L'arrêté royal du 7 août 1919 traduit concrètement l'article 1^{er} de la loi du 7 avril en fixant le nombre d'officiers et d'agents judiciaires par cour d'appel. En théorie,

51 *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1918-1919, Bruxelles, 1920, p. 391-392.*

il pourvoit ainsi la PJP de 248 policiers⁵². En fait, la répartition des effectifs dans le ressort bruxellois montre que la sûreté publique⁵³ mène une politique d'opportunité. Le 19 août 1919, le directeur général délégué Gonne communique au procureur général Jean Servais le nombre théorique d'officiers et d'agents à affréter à chacune des brigades implantées dans la cour d'appel de Bruxelles.

Figure 1
Répartition du cadre organique des effectifs des brigades judiciaires
dans la cour d'appel de Bruxelles (1919)



Source : Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 623, Circulaire du directeur général des prisons et de la sûreté publique délégué au procureur général de Bruxelles, 19.8.1919.

Théoriquement, presque la moitié des officiers et des agents du ressort sont attachés au parquet de Bruxelles. Le choix du ministère de la Justice de concentrer une grande partie des effectifs dans la capitale n'est pas anodin : en tant que ville symbolique, densément peuplée et carrefour économique et administratif majeur, Bruxelles attire potentiellement un lot plus important de délinquants, confronte la Justice pénale à certaines formes spécifiques de criminalité (coups d'État, attentats politiques, etc.) et, surtout, constitue le lieu par excellence pour centraliser et diffuser l'information policière nationale et internationale. L'importance des effectifs théoriques dans les brigades

⁵² *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 326.

⁵³ La sûreté publique – *staatsveiligheid* – est une direction générale du ministère de la Justice. Elle a dans ses attributions la gestion administrative de la PJP.

d'Anvers, de Charleroi et, dans une moindre mesure, de Mons résulte probablement des mêmes considérations démographiques, économiques et administratives et rappelle que, depuis la fin du XIX^e siècle, le législateur veut implanter la PJP essentiellement auprès des parquets des grands centres urbains. Gonne croit toutefois *préférable de ne nommer, au début, qu'une partie du personnel prévu et de compléter les brigades par la suite*; il appelle donc les procureurs généraux à lui communiquer une liste d'officiers et d'agents à nommer directement, de façon à remplir *la moitié environ de ceux qui sont prévus pour chacune des deux catégories*⁵⁴. Bien qu'il ne justifie pas explicitement sa décision, il est probablement dans l'attente des premiers résultats de la PJP : si l'ampleur de la tâche judiciaire l'exige, il augmentera les effectifs.

À ce jour, l'ampleur du personnel effectivement en activité au cours de la période 1919-1922 est difficile à estimer. Les instructions de la sûreté publique laissent penser qu'une première vague de recrutement en 1919 et dans les premiers mois de l'année 1920 permet d'engager environ 125 policiers. Le parquet de Bruxelles sera le premier à en être pourvu, avec la nomination de cinq officiers judiciaires. Par la suite, le mouvement se poursuit avec la mise en place de brigades judiciaires dans 21 des 26 arrondissements judiciaires existants (Bruxelles compris)⁵⁵. Des commis y sont également attachés pour accomplir des tâches administratives (formation des dossiers, tenue des registres, confection et classement des fiches); leur nombre est fonction des nécessités du service⁵⁶. Fin 1920, la PJP compte environ 150 hommes, commis compris⁵⁷.

Les effectifs prévus initialement par le ministère de la Justice s'avèrent vite insuffisants et les augmentations successives du personnel ne satisfont pas les brigades. À côté de la poursuite des crimes et délits qui sont perpétrés quotidiennement, la vague de répression contre l'incivisme impose une charge de travail supplémentaire au personnel judiciaire⁵⁸. Avec un personnel qui fluctue entre douze et vingt policiers, la brigade

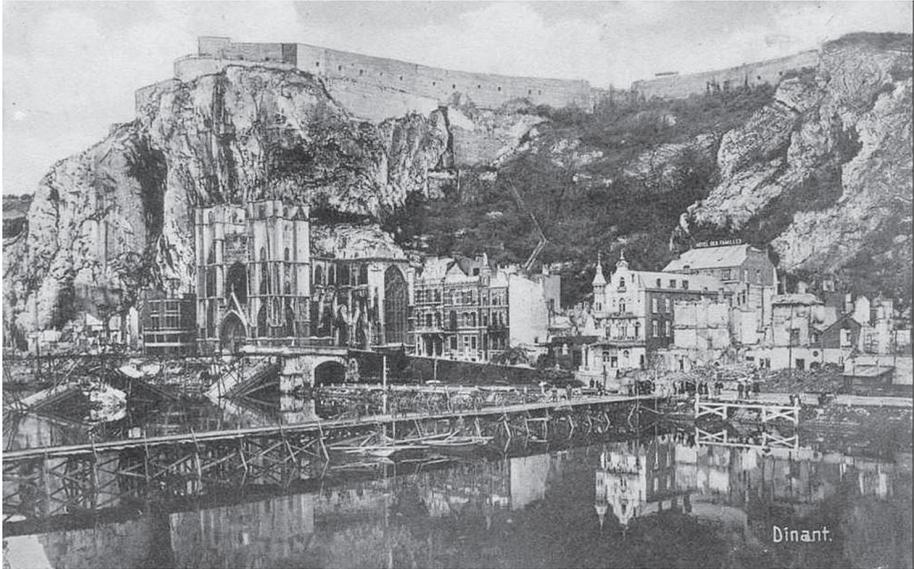
54 Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 623, Circulaire du directeur général des prisons de la sûreté publique délégué au procureur général de Bruxelles, 19.8.1919.

55 Il semble que seuls les parquets de Turnhout, Neufchâteau, Marche-en-Famenne, Furnes et Ypres ne disposent pas de leur propre brigade judiciaire et doivent compter sur le concours d'effectifs d'autres PJP. Pour les nominations des officiers judiciaires, voir : *Moniteur Belge. Année 1919*, Bruxelles, 1919 ; *Moniteur Belge. Année 1920*, Bruxelles, 1920.

56 Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 623, Circulaire du directeur général des prisons de la sûreté publique délégué au procureur général de Bruxelles, 19.8.1919.

57 L'estimation des effectifs est très approximative à cause de la source archivistique exploitée. Seul un registre recensant le personnel en activité de 1925 à 1929 permet, à ce jour, d'évaluer le nombre d'officiers, d'agents et de commis en activité. Ce registre mentionne notamment la date d'entrée des membres du personnel au sein de la PJP, ainsi que leurs antécédents professionnels. Dans le cadre de cette contribution, les dossiers du personnel n'ont pu être consultés; la plupart d'entre eux sont encore conservés dans les services de la police fédérale. Voir : Bruxelles, AGR, *MJDGOJ*, n° 308, Police judiciaire de tout le Royaume, 1925-1929.

58 Pour un aperçu de la répression pénale au lendemain de la Première Guerre mondiale, voir : VEERLE MASSIN & XAVIER ROUSSEAU, "Mesures de la répression : quelques chiffres", in XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des "inciviques" belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2008, p. 131-145.



- Parmi les villes-martyres de l'invasion allemande d'août 1914, Dinant figure parmi les plus meurtries par le fer et par le feu. Sur cette carte postale de 1915, le pont détruit sur la Meuse a été remplacé par une passerelle provisoire.
(Site web cartes-vues Delcampe)

d'Anvers mène par exemple près de 1.455 enquêtes et procède à 113 arrestations au cours de l'année 1922, soit une moyenne journalière de 4 enquêtes⁵⁹. Certaines parmi celles-ci ne mobilisent que peu d'hommes et sont rapidement résolues (les vols). D'autres, au contraire, sont complexes, chronophages et exigent le concours de plusieurs policiers (les meurtres, les crimes et délits contre la sûreté de l'État). Au final, l'officier judiciaire principal dirigeant anversoïse déplore la surcharge de travail dont pâtit la Justice pénale. Il devient impossible d'établir des surveillances sérieuses, d'entamer des affaires d'office et par conséquent de développer l'activité de sa PJP; dans le port, dans la ville et dans les campagnes, des vols sont commis journellement, sans que la brigade ne puisse en découvrir les auteurs; certains devoirs importants, qui devraient être instruits par les officiers, doivent être confiés à des agents; le manque d'employés détourne les agents de leurs missions judiciaires pour les contraindre à exercer des fonctions administratives; au 1^{er} janvier 1922, près de 40 devoirs sont en retard d'exécution⁶⁰.

La marge de manœuvre des autorités belges est malheureusement restreinte. Les réparations de guerre et le ravitaillement drainent durement les dépenses extraordinaires

⁵⁹ Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 644, Aperçu de l'activité déployée par la brigade judiciaire près le parquet d'Anvers. Année 1922, 20.1.1923.

⁶⁰ Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 722, Rapport de l'officier judiciaire principal dirigeant d'Anvers, 10.1.1922.

du budget, d'autant que les acquis du Traité de Versailles ne couvrent pas les conséquences indirectes du conflit. Les dépenses ordinaires, qui financent le fonctionnement normal de l'administration de l'État, augmentent et ne sont pas encore compensées par des rentrées suffisantes, malgré l'instauration de nouveaux impôts⁶¹. Les mesures de rigueur se multiplient⁶². Même si les réalités socio-économiques des agents de l'État l'obligent à certains réajustements⁶³, le gouvernement ne se départit pas de sa politique d'économie. C'est probablement dans cette optique que l'arrêté royal du 7 mai 1921 réduit le cadre organique de la PJP à 199 hommes, soit une diminution de 20 % par rapport aux effectifs théoriques de 1919⁶⁴. Dans les faits, les brigades ne pourront même pas prétendre à ce nouveau cadre. En 1922, ils seront 175 hommes en activité, y compris les commis⁶⁵.

Dans les premiers mois d'activité, le ministère de la Justice entend puiser les officiers judiciaires parmi les anciens commissaires et agents de la sûreté militaire⁶⁶ et, surtout, les meilleurs éléments de la police communale⁶⁷. En fait, à la fin de l'année 1920, c'est au moins la moitié des effectifs en activité à la PJP qui a des antécédents professionnels dans les services de police communaux⁶⁸. Les éléments issus de la sûreté militaire sont au contraire très peu nombreux (au minimum, cinq hommes) et ont généralement un passé dans d'autres services de police, dont les polices communales. Le reste des effectifs provient soit de la gendarmerie, soit d'administrations, soit des tribunaux⁶⁹.

61 *Annales parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1920-1921*, Bruxelles, 1922, p. 245-246.

62 De 1919 à 1920, les crédits octroyés pour les dépenses ordinaires du ministère de la Justice passent de 84.456.300 à 74.201.000 francs. Voir : *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 155; *Pasinomie. Année 1920*, Bruxelles, 1920, p. 395.

63 Des crédits supplémentaires sont nécessaires, notamment en raison de la mise en application de la loi portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire (loi du 31 juillet 1920). En 1921, le parlement sera également forcé d'augmenter les crédits pour les dépenses ordinaires à 102.574.000 francs. Voir : *Pasinomie. Année 1920*, Bruxelles, 1920, p. 289; *Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session législative ordinaire de 1920-1921*, Bruxelles, 1922, p. 220; *Pasinomie. Année 1921*, Bruxelles, 1921, p. 568.

64 *Pasinomie. Année 1921*, Bruxelles, 1921, p. 207.

65 Bruxelles, AGR, *MJDGOJ*, n° 308, Police judiciaire de tout le Royaume, 1925-1929.

66 La sûreté militaire est un service de contre-espionnage auquel le législateur confère des compétences judiciaires à partir de 1915. En activité derrière le front de l'Yser, elle est soumise à l'autorité de la Justice militaire, tandis que son administration est gérée par le ministère de la Défense nationale. Sous l'égide du commandant Joseph Mage, elle s'inscrit dans une politique de collaboration prudente avec les services anglais et français. À la Libération, la magistrature conteste les pouvoirs importants des juridictions militaires et, *a fortiori*, de la sûreté militaire. Celle-ci est dissoute en Belgique avec l'arrêté-loi du 21 septembre 1919. Pour une analyse des pratiques de la sûreté militaire en matière de contre-espionnage, voir : Bruxelles, Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire. Centre de documentation, *Archives rapatriées de Moscou*.

67 Anderlecht, AEBA/RABA, *CGPJ*, n° 382, Copie conforme de la circulaire du 5 avril 1919 du ministre de la Justice Emile Vandervelde aux procureurs généraux, 17.2.1956.

68 C'est une estimation minimale, puisqu'aucun renseignement n'est à ce jour connu sur les antécédents professionnels de 54 hommes en activité à la fin de l'année 1920.

69 Bruxelles, AGR, *MJDGOJ*, n° 308, Police judiciaire de tout le Royaume, 1925-1929.

Destiné à pourvoir rapidement aux besoins en hommes des brigades, le système de nomination connaît des dérives. Même si le ministère de la Justice entend sélectionner les meilleurs éléments, d'autres considérations entrent aussi en jeu. Vingt ans après la première vague de recrutement, des officiers judiciaires rapportent certaines pratiques dont ils ont été les témoins directs. À leurs yeux, le choix des policiers manque de critères sérieux et de contrôle. En effet, *il fut fait un peu au hasard des relations. Et s'il fut des plus judicieux pour certaines brigades, il s'avéra médiocre dans d'autres et parfois même désastreux. L'on vit nommés agent ou officier des hommes n'ayant pas la moindre formation générale et parfois même la moindre formation professionnelle*⁷⁰. Certains candidats semblent même obtenir une place à la PJP grâce à des appuis politiques, alors même qu'ils sont dépourvus des qualités policières et intellectuelles nécessaires⁷¹.

À partir de 1921, le département de la Justice abandonne le système de nomination directe; désormais, les hommes qui voudraient entrer à la PJP devront réussir au préalable une session d'examens dont les modalités et le contenu sont régis par l'arrêté ministériel du 31 août 1920. La première épreuve d'admission a lieu le 10 janvier 1921⁷². Présentée devant une commission de neuf membres, l'épreuve se subdivise en deux parties. L'une, obligatoire, comprend un examen qui porte sur la résistance physique des candidats, un examen écrit de connaissances générales (orthographe, rédaction, géographie, histoire, principes de droit, mathématiques, etc.) et une épreuve orale qui concerne l'exposé d'une scène vécue et, dans le cas des candidats-officiers, des questions de police scientifique, de criminologie, et de droit. L'autre, facultative, comprend des examens oral et écrit dans une autre langue que celle dont le candidat a fait choix pour l'épreuve obligatoire. Les questions sont plus ou moins techniques ou précises selon que le candidat postule aux fonctions d'officier ou d'agent⁷³. La sélection est sévère : seuls les candidats qui démontrent de réelles aptitudes professionnelles peuvent intégrer la PJP. D'après le témoignage postérieur d'un policier, des 160 candidats qui postulent au poste d'officier en janvier 1921, seuls 11 sont acceptés, soit un taux de réussite de 7 %⁷⁴.

Des salaires “faussement” attractifs

Depuis la loi communale, les traitements des commissaires et des commissaires-adjoints sont fixés par le Roi avec le consentement des conseils communaux. Un commissaire de police qui œuvre dans une grande ville comme Anvers perçoit un salaire annuel d'environ 4.500 francs; mais, dans les communes de moindre importance, les traitements dépassent rarement plus de 3.000 francs par an⁷⁵. Octroyer aux agents et aux officiers judiciaires un

70 Anderlecht, AEBA/RABA, *CGPJ*, n° 101, Note [du commissaire en chef de Mons], [1939].

71 Anderlecht, AEBA/RABA, *CGPJ*, n° 101, Rapport du commissaire en chef de Liège au commissaire général, 22.12.1939.

72 *Moniteur belge. Année 1920*, Bruxelles, 1920, p. 9706.

73 *Pasinomie. Année 1920*, Bruxelles, 1920, p. 476-479.

74 Anderlecht, AEBA/RABA, *CGPJ*, n° 101, Note [du commissaire en chef de Mons], 1939.

75 *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, 40^e année, Menin, 1919, p. 80.

salaire attractif devient alors un autre moyen de recruter des candidats issus des polices communales. Quelques exemples le montrent. En 1919, un agent judiciaire attaché à un parquet de première classe perçoit un traitement minimum de 5.000 francs ⁷⁶; deux ans plus tard, l'arrêté royal du 7 août 1921 le fixe à près de 6.000 francs ⁷⁷, soit le salaire d'un commissaire de police d'une petite commune comme Châtelineau; par le biais d'augmentations successives, un agent judiciaire principal peut atteindre un traitement maximum de 9.000 francs et dépasser le salaire minimum d'un commissaire en activité dans une ville comme Hasselt (8.000 francs) ⁷⁸. D'autres incitants financiers rendent l'entrée à la PJP attrayante. Les délais des augmentations de traitement sont réduits en faveur des policiers les plus méritants qui sont nommés au choix ou au grand choix ⁷⁹; les officiers et les agents judiciaires qui exercent leurs fonctions dans des localités de



- Emile Vandervelde, patron incontesté du POB (Parti ouvrier belge), devint après la guerre ministre de la Justice. Il figure ici à droite de la photo, avec à l'arrière-plan un calicot portant la devise socialiste : "Travailleurs de tous les pays, unissez-vous !". (Photo CEGES, n° 41483)

⁷⁶ *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 157.

⁷⁷ *Pasinomie. Année 1921*, Bruxelles, 1921, p. 208.

⁷⁸ *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, 42^e année, Menin, 1921, p. 204.

⁷⁹ Le choix et le grand choix sont des distinctions honorifiques qui n'ont d'autre but que d'accélérer les augmentations auxquelles peuvent prétendre les policiers. Voir : *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 326.

10.000 habitants ou plus jouissent en outre d'une indemnité de résidence exonérée de retenue pour les caisses de solidarité ⁸⁰.

Si, *a priori*, les salaires au sein de la PJP apparaissent attractifs, l'organisation des tribunaux de première instance en classes induit des inégalités entre les brigades judiciaires. Les officiers et les agents judiciaires jouissent d'un traitement plus ou moins élevé selon qu'ils officient auprès d'un parquet de première classe ou d'un parquet de deuxième et troisième classes. En 1921, le salaire minimum d'un officier judiciaire en activité auprès d'un parquet de deuxième classe (8.000 francs) est inférieur à celui d'un agent principal attaché à un parquet de première classe (9.000 francs). Le préjudice causé aux tribunaux de première instance de deuxième et troisième classes n'est pas anodin. D'une part, des candidats qui se classent bien à l'examen d'admission sont susceptibles de bénéficier d'un traitement annuel inférieur à celui d'éléments moins compétents qui sont en fonction auprès des parquets de première classe. D'autre part, ces disparités financières amènent les nouvelles recrues à considérer les parquets de deuxième et troisième classes comme un tremplin vers un tribunal de première instance de première classe. Les officiers judiciaires en viennent donc à former un personnel qui ne se destine pas à rester ⁸¹. Au début des années 1920, un parquet comme Namur (deuxième classe) semble s'accommoder de cette pratique : il récompense les aptitudes professionnelles de ses meilleurs éléments en recommandant le transfert de ceux-ci vers les parquets de première classe ⁸². Mais, dans les années ultérieures, la désorganisation de ses services est telle, qu'il tentera de freiner au maximum les demandes de mutation ⁸³.

Une autonomie des brigades à double tranchant

Parce que l'ampleur des effectifs varie d'une brigade à l'autre et que certaines formes de criminalité sont spécifiques à l'une ou l'autre région du pays, la PJP ne connaît pas un développement homogène. Un comité régulateur, qui réunit les trois procureurs généraux et deux fonctionnaires de la sûreté publique, incite bien à une cohérence minimale du fonctionnement de l'institution et de la répression judiciaire ⁸⁴. Mais, l'organisation interne des brigades diverge d'un arrondissement à l'autre. Il est vrai que l'unique officier et les deux agents qui sont théoriquement attachés au parquet de Nivelles

⁸⁰ Les fonctionnaires et les employés du ministère de la Justice jouissent de cette indemnité depuis l'arrêté royal du 11 octobre 1919. Voir : *Pasinomie. Année 1919*, Bruxelles, 1919, p. 7; *Idem*, p. 157.

⁸¹ Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 682, Note du procureur du Roi de Namur, [1939].

⁸² Namur, AEN, *PJN*, n° 119, Bulletin annuel de renseignements concernant Georges Gervais pour la période 9 novembre 1922 au 8 novembre 1923, [1923].

⁸³ Namur, AEN, *PJN*, n° 86, Apostille du procureur du Roi de Namur au procureur général de Liège, 3.2.1942.

⁸⁴ Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 623, Correspondance du procureur général de Bruxelles au procureur du Roi, 16.11.1921; Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 11, Procès-verbal de la séance du comité régulateur, 11.1.1922; Namur, AEN, *PJN*, n° 51, Circulaire du procureur général de Liège au procureur du Roi de Namur, 6.3.mars 1922.

ne peuvent prétendre au même niveau d'évolution et d'activité qu'une PJP comme Anvers. Même si l'organisation interne de la brigade anversoise reste rudimentaire, l'officier judiciaire dirigeant dispose d'un effectif suffisant pour constituer des sections qui se spécialisent dans la recherche et la poursuite de certains crimes et délits⁸⁵.

Bruxelles constitue sans doute l'une des rares exceptions au mouvement d'autonomie. Son niveau de développement l'impose à la fois comme un centre de formation complémentaire de l'école de criminologie et de police scientifique⁸⁶ et, surtout, comme la plaque tournante de la répression judiciaire nationale. S'appuyant sur un effectif relativement important, elle dispose de services utiles à l'ensemble du pays. Son laboratoire de photographie judiciaire, par exemple, exploite certains acquis de la police scientifique⁸⁷. Mais, c'est surtout au niveau de la centralisation de l'information criminelle qu'elle s'illustre. Depuis la fin du XIX^e siècle, la criminologie est en plein essor. Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à garder une trace des individus qui tombent sous le coup d'une condamnation. Les renseignements dont il dispose lui servent non seulement à une étude scientifique du délinquant, mais également à renforcer son contrôle social sur ce dernier. C'est à ces fins qu'il crée plusieurs fichiers et services. À partir de 1888, un casier judiciaire central offre aux parquets un moyen aisé de vérifier les antécédents judiciaires des individus, dans la foulée de la loi sur les libérations et les condamnations conditionnelles⁸⁸. Dès 1890, Jules Le Jeune promeut avec succès l'installation d'un service anthropométrique, sur l'exemple français initié par Alphonse Bertillon⁸⁹. En juillet 1908, Jules Renkin organise à l'essai un bureau central d'identification judiciaire qui a pour mission de rassembler les fiches de signalement des détenus qui passent par les six plus grandes prisons du pays⁹⁰. En 1912, toutes les prisons belges sont pourvues d'un poste dactyloscopique et envoient leur documentation au service d'identification judiciaire du ministère⁹¹. Les milliers de fiches qui sont constituées aident régulièrement les investigations de la magistrature et favorisent les

85 Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 722, Rapport de l'officier judiciaire principal dirigeant d'Anvers, 10.1.1922.

86 Fruit de l'essor de la criminologie, l'école de criminologie et de police scientifique forme depuis 1920 le personnel judiciaire et policier au droit pénal, à la procédure pénale, à l'anthropologie criminelle, à la médecine légale et aux techniques policières (recherche d'indices, photographie judiciaire, portrait parlé, examen des lieux, etc.). Voir : *Pasinomie. Année 1920*, Bruxelles, 1920, p. 548-549.

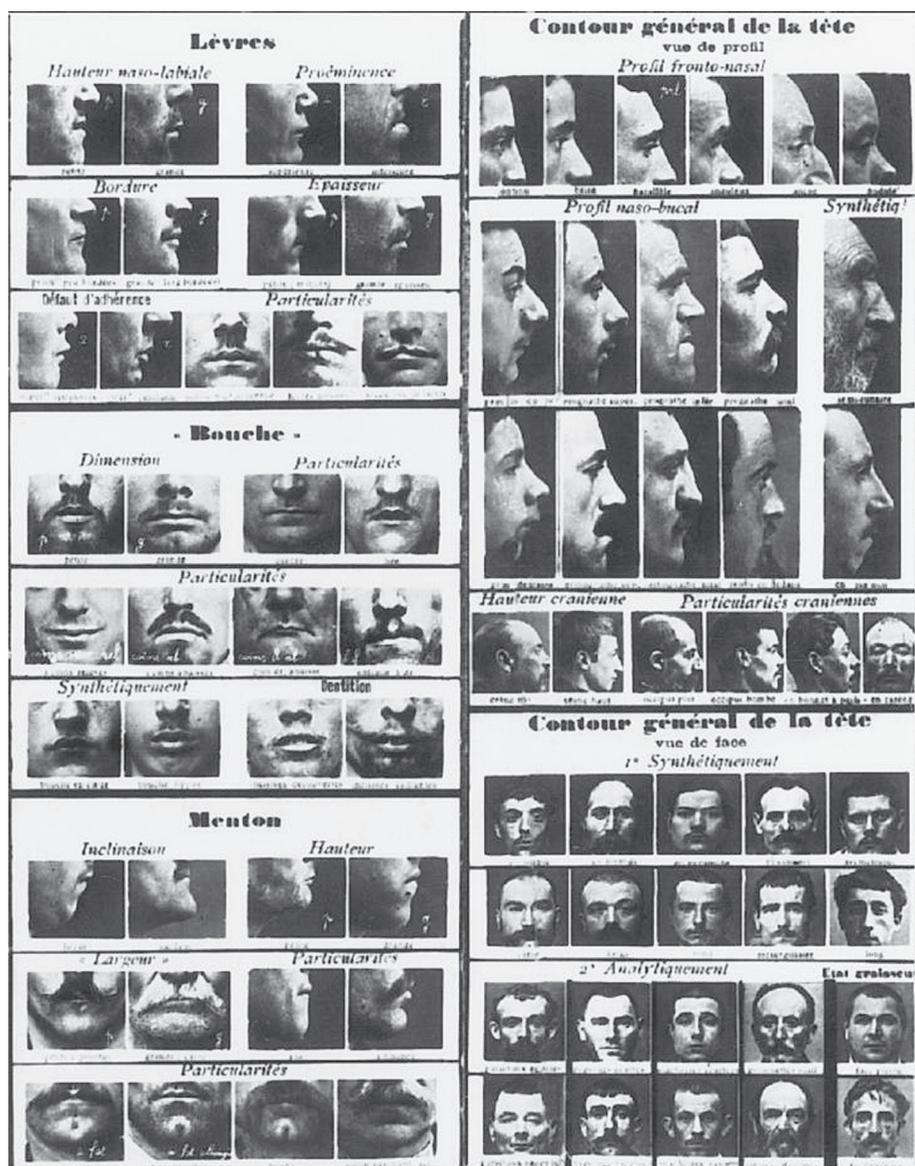
87 *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice. Années 1919-1920-1921*, Bruxelles, 1923, p. 673; Beveren, RABN, *PTPIA (2003 B/tweede neerlegging)*, n° 171, Correspondance de l'officier judiciaire principal dirigeant d'Anvers à [l'officier judiciaire principal dirigeant de Bruxelles], 3.11.1924.

88 VINCENT SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, 2010, p. 38.

89 Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 11, Circulaire du procureur général de Liège au procureur du Roi de Dinant, 14.2.1890.

90 Anderlecht, AEBA/RABA, *C.G.P.J.*, n°392, Fascicule publié par le ministère de la Justice : "Le service belge d'identification judiciaire", 1924.

91 La dactyloscopie est un procédé d'identification par les empreintes digitales. Voir : Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 11, Circulaire du ministre de la Justice aux procureurs généraux, 29.11.1912.



- Photos comparatives signalétiques, utilisées en anthropologie criminelle et, plus précisément, en anthropométrie. (US National Library of Medicine)

échanges d'informations avec les services judiciaires étrangers⁹². Une nouvelle étape est franchie avec la diffusion du "bulletin central de signalements" (BCS) à partir du 1^{er} janvier 1910⁹³. Contenant tous les renseignements disponibles sur les fugitifs, ce bulletin est envoyé, dans un premier temps, aux directeurs des prisons, puis à l'ensemble des services judiciaires du Royaume. Suspendu durant la Première Guerre mondiale, il est à nouveau en circulation à partir d'octobre 1919. Seuls certains types de malfaiteurs ou de crimes et délits y sont recensés⁹⁴. En 1922, la PJP s'approprie ce moyen essentiel de communication. Le BCS est désormais *publié sous la haute autorité de MM. les procureurs généraux près les cours d'appel par les soins de la police judiciaire de Bruxelles*. L'officier judiciaire principal Alfred Keffer est ainsi habilité à correspondre directement avec toutes les autorités qui reçoivent le bulletin. Les magistrats, les commissaires de police et tout autre officier de police judiciaire doivent lui transmettre les notices renseignant les recherches auxquelles il y a lieu de procéder en Belgique et à l'étranger, les individus à poursuivre, les objets provenant d'un crime ou d'un délit ainsi que toute information caduque. Le BCS est publié trois fois par mois, en français et en néerlandais⁹⁵. Dans les années qui suivent, la fonction centralisatrice de la PJP ne cessera de s'accroître : la brigade judiciaire de Bruxelles devient petit à petit l'interlocuteur belge privilégié des polices criminelles étrangères.

L'enthousiasme presque généralisé qui règne dans la sphère parlementaire autour de la création de la PJP ne garantit pas un fonctionnement harmonieux de l'appareil policier. La PJP intègre un système séculaire que le législateur continue à dynamiser. Exercer ses prérogatives tout en ménageant les susceptibilités devient alors un enjeu essentiel, qui déterminera la capacité de la justice pénale à combattre efficacement le crime. Les officiers et les agents judiciaires doivent exercer la concurrence et la prévention qu'ils ont sur d'autres fonctionnaires de police, sans pour autant que leur attitude à l'égard de ces derniers ne soit méprisante ou interprétée comme telle. Réciproquement, les autorités locales doivent apporter leur concours à la PJP, en lui transmettant tous les renseignements indispensables aux investigations. Sur les questions de cohabitation et de collaboration entre les différentes forces de police, le pouvoir d'influence du ministère de la Justice et des procureurs généraux est probablement limité, surtout que des directives du département et des magistrats peuvent toujours être dénoncées comme une atteinte à l'autonomie communale. La construction de bonnes relations est une démarche purement locale, qui implique essentiellement les parquets d'arrondissement, les brigades de gendarmerie et l'ensemble des autorités communales. Ici et là, des tensions

92 Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 11, Circulaire du ministre de la Justice aux procureurs généraux e.a., 5.12.1912.

93 *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice. Année 1909*, Bruxelles, 1910, p. 131.

94 Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 1, Circulaire du directeur général des prisons et de la sûreté publique aux procureurs du Roi, 22.9.1919.

95 Namur, AEN, *PTPID*, dossier général n° 11, Procès-verbal de la séance du comité régulateur, 11.1.1922.

naissent. Certains officiers judiciaires adoptent un comportement qui porte atteinte au prestige des fonctionnaires locaux ⁹⁶. À l'inverse, des communes manifestent de l'hostilité à l'égard de la PJP ⁹⁷ : la prévention qu'a celle-ci sur les polices communales est parfois durement conquise ⁹⁸. Ces faits sont toutefois rares. Dans l'ensemble, la PJP peut compter sur l'aide des autres forces de police, et particulièrement des polices communales ⁹⁹.

Si l'autonomie d'action des brigades judiciaires sert l'intégration de la PJP dans l'appareil policier, les procureurs généraux estiment qu'elle est aussi préjudiciable à l'institution. Les effectifs détachés auprès des parquets de peu d'importance s'accordent trop d'indépendance par rapport à la hiérarchie; de plus, leur manque de besogne est tel, que l'esprit d'émulation n'anime plus leur motivation. Le 22 septembre 1921, le comité régulateur juge donc *qu'il y a lieu de supprimer les brigades des parquets secondaires pour ne laisser subsister que celles des chefs-lieux des provinces et celle de Charleroi*. Le 11 janvier 1922, il prend officiellement la décision de dissoudre certaines brigades ¹⁰⁰. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, seuls les parquets implantés dans les grandes villes du pays (Bruxelles, Anvers, Charleroi, Mons, Bruges, Gand, Liège et Namur) disposeront d'une PJP.

VI. Conclusions

Au lendemain de l'indépendance, la justice pénale belge peine à organiser un système capable de réprimer efficacement les crimes et les délits. Tirailé entre l'héritage franco-hollandais et l'élan libéral du début des années 1830, le législateur consacre l'autonomie communale comme contre-pouvoir des institutions centrales existantes. Dès le début des années 1830, les polices communales et les brigades de gendarmerie démontrent leur incapacité à combattre une criminalité qui se modernise. Leur manque de professionnalisme, l'exiguïté des juridictions territoriales et le caractère militaire des gendarmes sont autant d'entraves à une répression efficace.

Pendant une soixantaine d'années, les juristes et les politiciens mènent une réflexion sur une réforme de la police judiciaire; l'installation d'une division judiciaire à Bruxelles montre même l'atout d'une séparation entre la police administrative et la police judiciaire, dans la lignée des idées d'Adolphe Prins. Toutefois, une solution durable et consensuelle qui respecte les prérogatives communales tout en construisant une

96 Beveren, RAB, *PTPIA (E)*, n° 676, Circulaire du parquet général de Bruxelles au procureur du Roi d'Anvers, 15.3.1924.

97 *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, 41^e année, Menin, 1920, p. 273.

98 Beveren, RAB, *PTPIA (E)*, n° 681, Rapport de l'officier judiciaire principal dirigeant d'Anvers au procureur du Roi d'Anvers, 19.4.1928.

99 *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, 41^e année, Menin, 1920, p. 273.

100 Beveren, RABN, *PTPIA (E)*, n° 688, Annexe au rapport concernant les brigades auxiliaires de la police judiciaire, [1952].

police judiciaire plus efficace n'émerge qu'à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. À cette époque, les pays limitrophes transforment leur appareil policier. Dans l'empire germano-prussien, les départements d'investigation judiciaire se multiplient progressivement en-dehors de Berlin et des quelques villes qui en disposent déjà¹⁰¹. En France, douze brigades mobiles régionales de police judiciaire – les célèbres brigades du Tigre – sont créées en 1907¹⁰². Les dissolutions successives du parlement et l'éclatement de la Première Guerre mondiale empêchent pourtant la Belgique de mener à terme la réforme de sa police judiciaire.

Paradoxalement, la "Grande Guerre" démontre qu'installer dans l'appareil policier existant un service de police judiciaire spécifique et aux compétences territoriales élargies est possible. Pendant plusieurs années, des agents judiciaires temporaires collaborent et, dans certains cas, suppléent à l'action judiciaire des policiers communaux et de la gendarmerie et ce, sous la direction immédiate des parquets.

En 1919, la création d'une PJP qui répond aux principaux défis de la police judiciaire n'est dès lors plus qu'une formalité. Les brigades judiciaires s'intègrent très vite dans l'appareil policier et balayent les craintes des défenseurs de l'autonomie communale : les frictions qui surgissent ici et là entre forces de police sont des exceptions à une réelle politique de collaboration. En revanche, le fonctionnement interne de la PJP laisse planer des doutes sur ses capacités d'action. Certes, les autorités politiques et judiciaires la dotent de moyens institutionnels et matériels qui, d'une part, favorisent la professionnalisation de ses effectifs et, d'autre part, placent une brigade comme Bruxelles au cœur de l'appareil policier. Néanmoins, un personnel insuffisant, la forte autonomie des brigades, les errements des premiers recrutements et les inégalités financières en interne l'empêchent de répondre coup pour coup à la criminalité.

* FRANÇOIS WELTER (°1984) est doctorant à l'UCL. Il a travaillé aux Archives générales du Royaume dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire P6/01 "*Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)*", politique scientifique fédérale. Il termine actuellement une thèse de doctorat sur l'histoire de la police judiciaire près les parquets (1919-1952), sous la direction conjointe de Xavier Rousseaux (UCL) et Karel Velle (AGR).

101 HERBERT REINKE, "Armed as if for a war": the state, the military and the professionalisation of the Prussian police in imperial Germany", in CLIVE EMSLEY, BARBARA WEINBERGER (eds.), *Policing Western Europe. Politics, professionalism and public order, 1850-1940*, New-York/Westport/London, 1991, p. 61.

102 JEAN-MARC BERLIÈRE, "Les 'Brigades du tigre' : 'la seule police qu'une démocratie puisse avouer' ? Retour sur un mythe", in MARC-OLIVIER BARUCH, VINCENT DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française. 1875-1945*, Paris, 2000, p. 311-317.

Abréviations

AGR	:	Archives générales du Royaume
AEBA/RABA	:	Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht)
AELN	:	Archives de l'État à Louvain-la-Neuve
AEN	:	Archives de l'État à Namur
BCS	:	Bulletin central de signalements
CGPJ	:	Commissariat général de la police judiciaire
<i>MJDGOJ</i>	:	Ministère de la Justice. Direction générale de l'organisation judiciaire
PJN	:	Police judiciaire de Namur
PJP	:	Police judiciaire près les parquets
PTPIA	:	Parquet près le tribunal de première instance d'Anvers
PTPID	:	Parquet près le tribunal de première instance de Dinant
PTPIN	:	Parquet près le tribunal de première instance de Nivelles
RABN	:	<i>Rijksarchief te Beveren</i>